



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq

1. À sa 89^e séance, le 8 janvier 2020, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq ([S/2019/984](#)), qui couvre la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juillet 2019 et a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation a également pris la parole devant le Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport que le Secrétaire général a présenté en application des résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité et ont pris note des analyses et des recommandations qu'il contient.
3. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leur grave inquiétude face à l'ampleur et la nature des violations et atteintes commises contre les enfants touchés par le conflit armé en Iraq au cours de la période considérée, en particulier les violations et atteintes odieuses et les violences extrêmes perpétrées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Ils ont en outre exprimé leur soutien en faveur de la stabilité, la prospérité et la sécurité de l'Iraq, en particulier compte tenu de la victoire de l'Iraq, sur son territoire, face à l'EIIL, se sont félicités de l'élaboration du texte définitif de la politique nationale iraquienne de protection de l'enfance et de l'engagement pris par le pays de mettre au point un plan d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire et à y mettre fin, et ont examiné l'élaboration d'une stratégie nationale de prévention des six violations graves commises contre les enfants touchés par le conflit armé. En outre, ils ont examiné plusieurs autres questions, notamment la situation des enfants détenus pour association avérée ou présumée avec l'EIIL, la rédaction d'une loi globale sur les droits de l'enfant, la délivrance de documents civils, l'obligation de rendre compte des violations et atteintes commises contre des enfants, les programmes de réintégration, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enfants nés de viols, ainsi que l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) pour aider le Gouvernement iraquien dans le domaine de la protection de l'enfance.



4. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#), de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant :

À toutes les parties :

a) Réaffirme l'importance que revêtent la stabilité, la prospérité et la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale, en particulier compte tenu de la victoire de l'Iraq, sur son territoire, face à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ;

b) Se déclare gravement préoccupé par l'ampleur et la nature des violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en Iraq au cours de la période considérée, condamne énergiquement de tels actes et exhorte toutes les parties à prévenir et à faire cesser immédiatement toutes les violations du droit international applicable, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements d'enfants, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, le déni de l'accès humanitaire et le refus de se conformer aux obligations imposées par le droit international ;

c) Leur demande de poursuivre la mise en œuvre des conclusions précédentes du Groupe de travail sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq ([S/AC.51/2011/6](#) et [S/AC.51/2016/2](#)) ;

d) Souligne l'importance de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants touchés par le conflit armé et demande à l'Iraq de continuer de lutter contre l'impunité, notamment en s'efforçant de renforcer ses mécanismes nationaux et en veillant à ce que tous les responsables de violations et d'atteintes de ce type soient traduits en justice pour y répondre de leurs actes sans retard indu, notamment par la conduite systématique et diligente d'enquêtes et, s'il y a lieu, l'ouverture de poursuites judiciaires et l'établissement de la culpabilité des auteurs ; salue à cet égard la création, en application de la résolution [2379 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, à l'appui des efforts engagés par l'Iraq à l'échelle nationale pour amener l'EIL à rendre des comptes en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIL dans le pays ;

e) Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et condamne fermement de telles pratiques ; exhorte toutes les parties à libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants qui leur sont associés, à les remettre aux instances compétentes chargées de la protection de l'enfance, en coordination avec les autorités irakiennes concernées, et à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ; constate avec préoccupation que des enfants sont privés de liberté au motif qu'eux ou leurs parents ou leurs proches sont associés ou soupçonnés d'être associés à des forces armées ou à des groupes armés, notamment des groupes désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité, et exhorte toutes les parties au conflit à traiter

avant tout ces enfants, y compris ceux qui pourraient avoir commis des crimes, comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, à œuvrer pour qu'ils réintègrent pleinement la société au moyen de programmes de réhabilitation et de réintégration familiale et locale, notamment en leur assurant l'accès à des soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs et en sensibilisant les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, à permettre à l'Organisation des Nations Unies d'accéder à tous les centres de détention et à tout autre établissement dans lequel des enfants sont détenus, en coordination avec les autorités irakiennes concernées, et à faire en sorte qu'en cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes, les droits de ceux-ci soient respectés ; prie instamment toutes les parties et autorités compétentes, y compris les pays d'origine des enfants étrangers privés de liberté en Iraq, de coopérer avec l'ONU et les autorités irakiennes pour rechercher des solutions durables qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et soient conformes à ses droits ;

f) Se déclare profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants tués et mutilés, victimes directes ou indirectes des hostilités au cours de la période, d'attaques lancées sans discrimination contre la population civile, notamment les bombardements et les frappes aériennes, d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de mauvais traitements ; demande à toutes les parties d'honorer les obligations que leur fait le droit international humanitaire et de respecter en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que l'interdiction des attaques sans discrimination ;

g) Constate avec une vive préoccupation que des viols et d'autres formes de violence sexuelle ont été commis contre des filles et des garçons au cours de la période, en particulier par l'EIL, et exhorte toutes les parties à prendre des mesures concrètes et immédiates pour prévenir et faire cesser les viols et les autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants ;

h) Condamne énergiquement les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux au cours de la période, en violation du droit international, et demande à toutes les parties de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, ainsi que de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques disproportionnées ou indiscriminées contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable ;

i) Condamne fermement le refus de l'accès humanitaire et demande à toutes les parties de permettre et de faciliter un accès sûr, rapide et sans entrave aux enfants, notamment ceux qui se trouvent dans des camps de déplacés ou en détention, quel que soit leur statut juridique, conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire, de respecter la nature exclusivement humanitaire et impartiale de l'aide humanitaire et de respecter le droit international humanitaire et le travail de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires sans discrimination ;

j) Souligne qu'il importe de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et estime qu'il faut s'attacher tout particulièrement à combattre la pauvreté, le dénuement et les inégalités pour prévenir les violations et les atteintes et en protéger les enfants dans le contexte du conflit armé en Iraq et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté, et qu'il importe de promouvoir l'éducation pour tous et des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable ; demande à la

communauté internationale de rester fermement engagée aux côtés de l'Iraq et d'appuyer l'action de ce pays sur le plan humanitaire et en matière de stabilisation, de reconstruction et de développement ;

À l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) :

k) Condamne dans les termes les plus fermes les violations et atteintes odieuses et les violences extrêmes perpétrées par l'EIIL contre des enfants, notamment des enfants appartenant à des minorités religieuses et ethniques, en particulier les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, l'enlèvement et le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et souligne que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

l) Exhorte l'EIIL, de manière immédiate :

i. À mettre un terme à toutes les attaques visant des civils et des installations civiles, en particulier celles qui font des morts et des blessés parmi les enfants, à respecter pleinement le droit international humanitaire, notamment en cessant de prendre pour cible des populations civiles, en particulier des enfants, et en mettant fin à toute attaque disproportionnée et indiscriminée dans des zones habitées, notamment les attentats-suicides et les attaques perpétrées en ayant recours à des tactiques terroristes et à toute autre forme de violence extrême, et à cesser d'utiliser des armes sans discrimination, en particulier des engins explosifs improvisés ainsi que toute arme interdite par le droit international ;

ii. À prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des dispositions applicables du droit international, à mettre fin à l'enlèvement et à la formation militaire d'enfants et à libérer sans conditions préalables tous les enfants qui demeurent sous son contrôle ;

iii. À mettre fin aux viols et aux autres formes de violence sexuelle, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, l'esclavage sexuel et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment à l'égard des enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses ;

iv. À mettre un terme aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations et atteintes commises contre les enfants enlevés, notamment les filles, à libérer sans conditions préalables tous les enfants enlevés, y compris ceux dont le sort demeure inconnu, et à permettre à ceux-ci, dans leur intérêt supérieur, de retrouver rapidement leur famille, ou à donner des informations sur leur sort s'ils ne sont plus en vie ;

m) Condamne fermement le refus de l'accès humanitaire, notamment les attaques visant le personnel et les installations humanitaires, et souligne que le fait d'entraver délibérément l'acheminement de l'aide humanitaire peut constituer une violation du droit international humanitaire ;

Au Gouvernement iraquien :

n) Salue les efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour faire face aux problèmes de sécurité et aux difficultés liées au maintien de l'ordre public dans le pays ;

o) Souligne qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de protéger les civils, notamment les enfants, note à cet égard que l'Iraq est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit

être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants ;

p) Salue le dialogue relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire et se félicite de la baisse considérable du nombre de cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire et les forces gouvernementales ; demande au Gouvernement de libérer les enfants associés aux Forces de mobilisation populaire, d'assurer leur réintégration, en coopération avec les instances compétentes chargées de la protection de l'enfance, et de dialoguer avec les groupes de mobilisation tribaux et les chefs religieux ; engage le Gouvernement, notamment dans le cadre d'une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir les six violations graves commises contre les enfants touchés par le conflit armé ;

q) Salue l'adoption par l'Iraq, en décembre 2017, d'une politique nationale de protection de l'enfance qui comprend un volet axé sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et des mesures visant à assurer la libération de ceux qui ont été enrôlés ; demande que cette politique soit appliquée pleinement et de façon effective ; se félicite des mesures prises en vue d'élaborer une loi globale sur les droits de l'enfant qui érige notamment en infraction le recrutement d'enfants, et demande qu'une telle loi soit rapidement adoptée ;

r) Demande au Gouvernement de délivrer aux enfants, indépendamment de leur association avérée ou présumée avec des groupes armés, des documents civils, tels que des certificats de naissance et des papiers d'identité, afin de leur permettre d'accéder à l'aide publique et aux services de base, notamment à l'enseignement scolaire, et de recenser des solutions concrètes permettant de surmonter les obstacles administratifs et les problèmes de sécurité existants ; se félicite de la procédure administrative spécialement mise en place par le Gouvernement aux fins de l'enregistrement des enfants nés d'un viol et encourage son application rapide à l'échelle du pays ;

s) Demande au Gouvernement, en étroite coordination avec l'ONU et les instances compétentes chargées de la protection de l'enfance, et avec le soutien de celles-ci, d'assurer la réintégration des enfants précédemment associés aux parties au conflit, y compris les enfants associés à l'EIIL, et de les considérer avant tout comme des victimes ;

t) Demande également au Gouvernement d'envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants précédemment associés à des forces armées et à des groupes armés, notamment un soutien psychosocial ; engage le Gouvernement à respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant en tenant compte du fait que les mesures de privation de liberté ne devraient être utilisées qu'en dernier recours pour les enfants et pour la durée la plus brève possible ;

u) Se déclare vivement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants détenus pour association avérée ou présumée avec des groupes armés ou pour atteinte à la sécurité nationale, et rappelle l'obligation internationale du Gouvernement de faire respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

v) Exhorte le Gouvernement à consolider la fourniture de services spécialisés tenant compte des questions de genre et à en faciliter l'accès aux victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle dans le contexte du conflit armé, notamment celles qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses, et à combattre et à

prévenir la stigmatisation des victimes, et souligne qu'il importe que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre contre des enfants répondent de leurs actes ;

w) Souligne l'importance de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants et exhorte le Gouvernement à mettre fin à l'impunité en veillant à ce que tous les responsables de violations et d'atteintes de ce type, y compris les membres de ses propres forces de sécurité et des Forces de mobilisation populaire, soient traduits en justice sans retard indu, notamment par la conduite systématique et diligente d'enquêtes et, s'il y a lieu, l'ouverture de poursuites judiciaires et l'établissement de la culpabilité des auteurs, et à exclure des forces de sécurité gouvernementales les individus reconnus coupables ;

x) Demande au Gouvernement de faire en sorte que tous les enfants, quels que soient leur statut ou affiliation supposés, bénéficient sans discrimination d'une aide humanitaire, conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, notamment en réduisant les obstacles administratifs à l'accès au personnel humanitaire.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux et des chefs religieux au renforcement de la protection des enfants en temps de conflit armé ;

b) Les exhorte à renforcer la protection à l'échelle locale et à condamner publiquement les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les attaques et les menaces d'attaques visant des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus de l'accès humanitaire, tout en continuant de se mobiliser pour prévenir et faire cesser ces violations et atteintes, et à se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour favoriser la réintégration, au sein de leur communauté, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par des activités de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre une lettre adressée au Gouvernement iraquien dans lequel il :

a) Salue les efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour faire face aux problèmes de sécurité et aux difficultés liées au maintien de l'ordre public dans le pays ;

b) Réaffirme l'importance que revêtent la stabilité, la prospérité et la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale, en particulier compte tenu de la victoire de l'Iraq, sur son territoire, face à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ;

c) Souligne qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de protéger les civils, notamment les enfants, note à cet égard que l'Iraq est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à d'autres traités sur les droits humains et le droit international humanitaire, notamment sur l'interdiction de la torture, et rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants ;

d) Se félicite de la création, en novembre 2017, du comité interministériel sur les violations graves des droits de l'enfant, qui a repris ses activités en juillet 2019, et lui demande de continuer de coopérer avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, et se félicite également que le Gouvernement iraquien et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés continuent de coopérer ;

e) Salue le dialogue relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire et se félicite de la baisse considérable du nombre de cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire et les forces gouvernementales ; demande au Gouvernement de libérer les enfants associés aux Forces de mobilisation populaire, d'assurer leur réintégration, en coopération avec les instances compétentes chargées de la protection de l'enfance, et de dialoguer avec les groupes de mobilisation tribaux et les chefs religieux ; engage le Gouvernement, notamment dans le cadre d'une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir les six violations graves commises contre les enfants touchés par le conflit armé ;

f) Salue l'adoption par l'Iraq, en décembre 2017, de la politique nationale de protection de l'enfance qui comprend un volet axé sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et des mesures visant à assurer la libération de ceux qui ont été enrôlés ; demande que cette politique soit appliquée pleinement et de façon effective ; se félicite des mesures prises en vue d'élaborer une loi globale sur les droits de l'enfant qui érige notamment en infraction le recrutement d'enfants et demande qu'une telle loi soit rapidement adoptée ; demande au Ministère de la défense de mettre en place et de faire appliquer des procédures de vérification de l'âge lors du recrutement par les forces gouvernementales et par les groupes armés affiliés au Gouvernement ;

g) Demande au Gouvernement de délivrer aux enfants, indépendamment de leur association avérée ou présumée avec des groupes armés, des documents civils, tels que des certificats de naissance et des papiers d'identité, afin de leur permettre d'accéder à l'aide publique et aux services de base, notamment à l'enseignement scolaire, et de recenser des solutions concrètes permettant de surmonter les obstacles administratifs et les problèmes de sécurité existants ; se félicite de la procédure administrative spécialement mise en place par le Gouvernement aux fins de l'enregistrement des enfants nés d'un viol et encourage son application rapide à l'échelle du pays ;

h) Demande au Gouvernement de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, d'assurer la protection des civils, et de veiller à ce que les règles d'engagement de toutes les forces de sécurité, y compris les groupes armés affiliés au Gouvernement, comprennent des mesures de protection de l'enfance ;

i) Demande au Gouvernement, en étroite coordination avec l'ONU et les instances compétentes chargées de la protection de l'enfance, et avec le soutien de celles-ci, d'assurer la réintégration des enfants précédemment associés aux parties au conflit, y compris les enfants associés à l'EIIL, et de les considérer avant tout comme des victimes ;

j) Demande également au Gouvernement d'envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réintégration des enfants précédemment associés à des forces armées et à des groupes armés, notamment un soutien psychosocial ; demande instamment au Gouvernement de traiter ces enfants, y compris ceux qui pourraient avoir commis des

crimes, comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'accéder librement et de manière régulière et confidentielle aux centres de détention dans lesquels des enfants sont détenus, en coordination avec les autorités irakiennes concernées, et à faire en sorte qu'en cas de poursuites engagées contre des enfants qui auraient commis des crimes, les droits de ceux-ci soient respectés, de même que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à une procédure régulière ; engage le Gouvernement à respecter les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant en tenant compte du fait que les mesures de privation de liberté ne devraient être utilisées qu'en dernier recours pour les enfants et pour la durée la plus brève possible ;

k) Se déclare vivement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants détenus pour association avérée ou présumée avec des groupes armés ou pour atteinte à la sécurité nationale, et rappelle l'obligation internationale du Gouvernement de faire respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

l) Exhorte le Gouvernement à consolider la fourniture de services spécialisés tenant compte des questions de genre et à en faciliter l'accès aux victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle dans le contexte du conflit armé, notamment celles qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses, et à combattre et à prévenir la stigmatisation des victimes, et souligne qu'il importe que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre contre des enfants répondent de leurs actes ;

m) Souligne l'importance de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants et exhorte le Gouvernement à mettre fin à l'impunité en veillant à ce que tous les responsables de violations et d'atteintes de ce type, y compris les membres de ses propres forces de sécurité et des Forces de mobilisation populaire, soient traduits en justice sans retard indu, notamment par la conduite systématique et diligente d'enquêtes et, s'il y a lieu, l'ouverture de poursuites judiciaires et l'établissement de la culpabilité des auteurs, et à exclure des forces de sécurité gouvernementales les individus reconnus coupables ;

n) Note que la violence en Iraq pendant la période considérée a exposé les enfants à des violations et à des atteintes, ce qui a entraîné un traumatisme et une détresse psychologique importants, et demande instamment au Gouvernement de renforcer les programmes de réintégration, notamment l'accès aux programmes d'enseignement et de santé mentale et psychologique afin de répondre aux besoins des enfants ;

o) Demande au Gouvernement de faire en sorte que tous les enfants, quels que soient leur statut ou affiliation supposés, bénéficient sans discrimination d'une aide humanitaire, conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, notamment en réduisant les obstacles administratifs à l'accès au personnel humanitaire, et de dispenser d'urgence des soins et une protection personnalisés aux enfants détenus, qui doivent notamment avoir accès à la nourriture, aux soins médicaux et au soutien psychosocial, et jouir des droits et services fondamentaux, dont le respect de la légalité et les garanties d'un procès équitable ;

p) Invite le Gouvernement à tenir le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés informé des mesures prises pour appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon le cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) Salue les efforts faits par la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour appeler l'attention sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq et se félicite des mesures qu'ils prennent pour renforcer les activités de protection de l'enfance en Iraq ;

b) Demande au Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information en Iraq et les autres organismes compétents des Nations Unies poursuivent leur engagement et leurs efforts pour aider le Gouvernement iraquien à lutter contre les violations et les atteintes contre les enfants touchés par le conflit armé en Iraq ;

c) Reconnaît l'importance de la surveillance et de la communication des violations et des atteintes contre les enfants, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005) et précisé dans ses résolutions subséquentes, reste efficace ;

d) Demande au Secrétaire général d'appuyer le mandat de la MANUI pour aider le Gouvernement iraquien à renforcer les activités de protection de l'enfance, notamment la réadaptation et la réintégration des enfants, de continuer à donner la priorité à la capacité de protection de l'enfance de la MANUI et de veiller à ce que des informations et des analyses sur les six violations graves commises contre les enfants touchés par le conflit armé soient expressément prises en compte dans ses futurs rapports, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

9. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) continuer de tenir compte des six violations graves commises contre les enfants touchés par le conflit armé lorsqu'il examine le mandat et les activités de la MINUA ;

b) Assurer la poursuite du mandat de la MINUA et appuyer son exécution pour aider le Gouvernement iraquien à renforcer les activités de protection de l'enfance, notamment en continuant de soutenir les capacités de protection de l'enfance de la MANUI, en particulier en garantissant la surveillance et la communication de l'information en ce qui concerne les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, ainsi qu'en prenant des mesures de prévention de ces violations et atteintes, notamment par la formation et la prise en compte systématique des questions liées à la protection de l'enfance ;

c) Communiquer le présent document au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail a décidé de charger son président d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Souligne les besoins critiques de protection de l'enfance en Iraq, demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à appliquer des initiatives et des programmes nationaux de protection de l'enfance et d'appuyer les activités de suivi et de communication de l'information menées par l'Organisation des Nations

Unies et ses partenaires pour informer et recenser les priorités en matière de protection de l'enfance et renforcer les programmes de protection de l'enfance ;

b) Souligne l'importance de l'appui international pour le renforcement des capacités institutionnelles du Gouvernement et, à cet égard, demande à la Banque mondiale et aux donateurs d'envisager de fournir au Gouvernement iraquien un financement et un soutien souples, opportuns et suffisants pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé, notamment :

i. Appuyer la mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfance et des programmes multisectoriels durables de libération et de réintégration, qui tiennent compte du sexe et de l'âge des enfants, pour tous les enfants précédemment associés aux parties au conflit, notamment en leur assurant l'accès à des soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs et en sensibilisant les populations, et en collaborant avec elles pour prévenir la stigmatisation de tous les enfants anciennement associés aux parties au conflit et faciliter leur retour, en soulignant l'importance de la réintégration socio-économique et la nécessité de soutenir de nouveaux moyens de subsistance viables et durables pour faire en sorte que les enfants ne soient pas recrutés de nouveau ;

ii. Soutenir l'accès à des soins de santé adéquats et souligner l'importance d'investissements continus dans la prestation de services et dans les programmes de santé mentale et psychosociaux répondant aux besoins des enfants touchés par le conflit armé ;

iii. Appuyer la fourniture de services spécialisés pour les enfants victimes de violences sexuelles commises en temps de conflit armé, y compris une assistance médicale et psychosociale opportune et non discriminatoire aux victimes, notamment aux enfants issus de groupes ethniques et religieux minoritaires victimes de viols et autres formes de violence sexuelle commis en temps de conflit armé ;

c) Invite la Banque mondiale et les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

[Original : arabe]

**Déclaration prononcée par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies devant le Groupe
de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits
armés concernant le rapport du Secrétaire général sur le sort
des enfants touchés par le conflit armé en Iraq (S/2019/984)**

Le 8 janvier 2020

L'Iraq apprécie les efforts faits par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, présidé par la Mission permanente de la Belgique, concernant l'élaboration des recommandations. Il remercie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba, d'avoir étayé les violations graves et les actes d'hostilité commis en Iraq par l'organisation terroriste Daech contre les civils, y compris les enfants, figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 décembre 2019 (S/2019/984), et d'avoir souligné la brutalité de ces crimes, à savoir le meurtre de civils, y compris d'enfants, et les actes de torture, d'enrôlement et d'enlèvement. Les enfants sont également utilisés comme boucliers humains et contraints de mener des opérations-suicides parmi les civils. Il est indiqué également dans le rapport que cette organisation a employé des armes chimiques et pilonné et détruit des bâtiments, notamment des hôpitaux et des écoles. Si l'Iraq se félicite des progrès accomplis en matière de coopération avec le Bureau de la Représentante spéciale, il souhaite que cette coopération soit renforcée et tient à ce que ses observations sur certains paragraphes du rapport soient prises en compte, comme suit :

1. Dans le rapport, l'emploi du terme « parties au conflit » est inexact au regard de la doctrine juridique car la notion de conflit armé non international n'a pas été définie dans les dispositions du droit international énoncées dans les Conventions de 1899, de 1907, de 1929 et de 1949 mais dans le Protocole II du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève, applicable aux conflits « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ». Cette description ne correspond pas à la situation en Iraq pour les raisons suivantes. Premièrement, les forces armées ne sont pas la seule partie et comptent d'autres composantes du peuple iraquien telles que les forces de mobilisation populaire, des peshmergas et des membres de tribus. Deuxièmement, cette guerre n'est pas menée contre des groupes dissidents ou des groupes armés organisés au sens donné il y a 40 ans dans le Protocole II. À l'époque, le terrorisme international qui s'est aujourd'hui propagé n'existait pas. Troisièmement, il est précisé dans les dispositions qu'un tel conflit se déroulait sur le territoire d'une Haute Partie contractante. Or, le terrorisme ne connaît pas de limites ; il dépasse les frontières et les continents. La coopération établie entre la communauté internationale et l'Iraq sur les plans militaire et logistique témoigne de la légitimité de la guerre contre le terrorisme. Par conséquent, un groupe terroriste ne peut pas être une partie légitime à un conflit. L'Iraq est un État souverain qui mène une guerre contre le terrorisme au sein d'une coalition internationale.
2. Dans le rapport, il est demandé à toutes les parties de respecter les engagements que leur impose le droit international humanitaire et de prévenir tout acte d'hostilité ou violation des droits humains. Il convient à cet égard d'apporter des précisions et d'établir si le fait de demander aux groupes terroristes de respecter leurs engagements internationaux confère à ces derniers une personnalité juridique, ce qui, bien entendu, pose un problème sur le plan du droit.

3. Pour certains cas recensés dans le rapport, des informations détaillées sont fournies (date et lieu des faits) mais pour d'autres, les chiffres et l'année sont simplement mentionnés, par exemple aux paragraphes 25 et 39, entre autres. La date et le lieu des faits, à savoir l'utilisation d'enfants par la police ou l'armée, ne sont pas précisés.

4. Des informations non étayées par les parties irakiennes figurent dans le rapport, dont certaines sont incomplètes et dont on peut difficilement confirmer l'exactitude. Nous demandons donc au Bureau de la Représentante spéciale de collaborer davantage avec les parties irakiennes, pour assurer la précision des informations de sorte que toute violation soit réprimée et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit garanti, et de ne pas formuler de critiques de pure forme.

5. Le rapport porte sur les faits survenus jusqu'en juillet 2019. Pourtant, les manifestations qui ont commencé en novembre 2019, soit après la fin de la période considérée dans le rapport, y sont mentionnées.

6. Il est fait état dans le rapport de la surpopulation des centres de détention pour mineurs dans lesquels des mineurs sont détenus au motif de leur appartenance à des groupes terroristes. Sur ce point, l'Iraq n'a cessé de demander une aide en vue de mettre en place, dans des zones sûres, de nouveaux établissements pénitentiaires dont la capacité serait suffisante pour accueillir le nombre élevé de détenus étant donné que Daech a incendié et détruit un grand nombre de ces établissements.

7. En ce qui concerne la responsabilité juridique, les délinquants mineurs sont traités conformément à la loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs et aux modifications y relatives. La loi prévoit en outre une distinction dans l'intérêt du délinquant entre la procédure d'enquête et la procédure judiciaire ultérieure. Des juridictions spécialisées sont chargées d'examiner les affaires concernant les mineurs et de les faire placer dans une maison d'arrêt pour mineurs, établissement rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales. Une juridiction d'instruction spécialisée dans les droits de l'homme examine les plaintes déposées dans le respect des règles minima pour le traitement des prisonniers et détenus et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, conformément à la loi pénitentiaire n° 14 de 2018 relative aux prisonniers et détenus. En cas de perte des pièces d'identité établissant l'âge de la personne, la juridiction saisie ou le Service pénitentiaire pour mineurs fait subir à l'enfant un examen médical afin de déterminer son âge par des moyens scientifiques.

8. La commission d'enquête chargée d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme, créée par le décret ministériel n° 193, a examiné les cas de violations qu'auraient commis des membres du groupe d'intervention rapide rattaché au Ministère de l'intérieur et elle a confirmé des cas de violations, dont la justice a été saisie.

9. S'agissant de l'enrôlement d'enfants, la loi n° 65 de 1969 sur le service militaire fixe l'âge minimum pour le service militaire obligatoire (conscription) à 19 ans, sachant que le caractère contraignant de cette loi a été suspendu par le décret n° 2 (section 3) pris le 23 mai 2003 par l'Autorité provisoire de la Coalition. La suspension du service militaire obligatoire pour une durée indéterminée signifie que le service militaire s'effectue, dans l'armée irakienne ou les forces de la mobilisation populaire, à titre volontaire et n'est donc pas obligatoire.

10. Par l'intermédiaire du Ministère des migrations et des déplacements et des forces de sécurité irakiennes et en coopération avec les organisations internationales concernées, le Gouvernement irakien s'est employé à faire parvenir l'aide humanitaire aux déplacés et aux familles qui se trouvaient toujours dans des zones dangereuses, par exemple à Jougheifi et Doulouiya, lors des opérations de libération,

ainsi que dans d'autres secteurs où, avant de se retirer, Daech avait posé des milliers d'engins explosifs. Une coopération étroite entre l'Iraq et le Service de la lutte antimines de l'ONU s'est donc imposée pour éliminer les matières explosives et permettre aux familles de réintégrer leur région d'origine en toute sécurité.

11. Nous affirmons que la Constitution et le droit iraquien érigent en infraction la torture et les mauvais traitements et les prohibent et que les responsables accusés d'avoir commis de tels actes sont déférés devant la justice. Si des actes de torture ont été commis, il ne s'agit pas d'une pratique systématique mais de cas isolés. Les tribunaux ont veillé à protéger et à faire respecter les garanties prévues par la loi à toutes les étapes de la procédure et considèrent que les aveux obtenus sous la torture sont irrecevables.

12. Les frappes aériennes contre des objectifs militaires de l'organisation terroriste Daech ont été menées sur la base d'informations confirmées par des services de renseignement, en coopération et en coordination avec les forces de la coalition internationale, depuis le centre de commandement des opérations conjointes, et à l'aide de bombes à guidage laser de façon à éviter les risques d'erreur et à ne pas faire de victimes parmi les civils.

13. Malgré l'odieux assaut qu'il subit de la part des groupes terroristes, l'Iraq considère qu'il est essentiel de garantir les droits de l'homme dans le cadre des opérations militaires afin de préserver la sécurité des civils innocents et sans défense et de libérer les zones sous le contrôle de Daech.

14. Nous nous félicitons que, dans son rapport, le Secrétaire général recommande le rapatriement des enfants étrangers dans leur pays d'origine et invitons les États à coopérer avec l'Iraq afin que les droits de l'enfant soient garantis.

15. En ce qui concerne les enfants nés d'un viol, nous appelons l'attention du Groupe de travail sur le texte de loi transmis par la présidence de la République à la Chambre des députés en avril 2019 et dont un des paragraphes évoque la question de l'enregistrement de la naissance d'enfants nés d'un viol.

16. L'Iraq appelle l'attention de la communauté internationale sur la proposition qu'il a formulée relative à la nécessité de fournir une aide et de renforcer les capacités pour la réadaptation des enfants, très nombreux, que Daech et ses hommes ont utilisés et tenté d'endoctriner. Il faut œuvrer à la réadaptation de ces enfants et à leur réintégration dans la société et veiller à ce qu'ils ne forment pas à l'avenir une nouvelle génération de membres de Daech.

Enfin, le Gouvernement iraquien est déterminé à se conformer aux conventions et traités internationaux et à coopérer avec l'ONU et d'autres organisations internationales afin de garantir les droits de l'enfant et demande que ses observations soient annexées au rapport final du Groupe de travail.